

COURIER DU JOUR.

MOBILITÉ FIGET.

Du 5^{me}. jour complémentaire, an 5^e. de la République française. — Jeudi 21 SEPTEMBRE 1797 (v. st)

Rupture des négociations de paix avec l'Angleterre. — Départ du lord Malmesbury. — Mouvements excités à Montauban et dans la ci-devant Bretagne. — Détails sur la seconde séance du concile des évêques constitutionnels. — Ordre donné à Buonaparte d'attaquer les autrichiens. — Circulaire du ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départemens. — Discussion sur le projet de célébration d'une fête en l'honneur du 18 fructidor. — Rapport fait au conseil des anciens sur le rapport fait au conseil des anciens sur le rappel des fugitifs et déportés des colonies.

A V I S.

Les lettres et avis doivent être adressés, francs de port, au directeur du *Courier du jour*, rue du Muséum, n^o. 42, vis-à-vis l'église.

Cours des changes du 3^e. jour complémentaire.

Amst. Bco. 58 59 $\frac{1}{2}$	Bons 60 61 $\frac{2}{5}$ p.
<i>Idem</i> cour. 56 57 $\frac{1}{2}$	Or fin, l'once, 104 l. 5 10
Hambourg 195 $\frac{1}{2}$ 190 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 49 15
Madrid 12 l. 15	Piastres 5 l. 7 s.
<i>Idem</i> effectif 14 15	Quadruple 79 l. 15 s.
Cadix 12 l. 15	Ducat 11 l. 10 s.
<i>Idem</i> effect. 14 l. 15	Guinée 25 l. 5 s.
Gènes 93 l. $\frac{1}{2}$ 92 l. $\frac{1}{4}$	Souverain 33 l. 17 s. 3
Livourne 102 l. $\frac{1}{2}$ 101	Café Martinique 42 s. la liv.
Lausanne au p. $\frac{3}{4}$ p. $\frac{1}{2}$	<i>Idem</i> . S. Domingue 39 à 40 s.
Basle au p. 1 $\frac{1}{2}$ p	Sucre d'Orléans 39 42 s.
Londres 26 l. 10 s. 26 5	<i>Idem</i> d'Hambourg 41 à 43 s.
Lyon au pair. à 10 j.	Savon de Marseille 15 s.
Marseille id. à 10 j.	Huile d'olive 21 23 s.
Bordeaux $\frac{3}{4}$ p. à 10 j.	Coton du Levant 34 l. 50 l.
Montpellier 1 p. à 15 j.	Espirit 535 l. 540 l.
Inscriptions 7 l. 10- 8 l. 10	Eau-de-vie 22 d. 385 l. 420
Bons $\frac{1}{4}$ l. 7-6 5 l. 7-6	Sel 4 l. 15 s. 5

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, le 4^{me} jour complémentaire.

Le *Conservateur* rédigé par Garat, Chénier et Daunou, contient des vues sur le moyen de raffermir la constitution. La constitution, dit l'auteur de cet article, est violée par l'acte seul qui borne ou exagère l'action naturelle d'un seul de ses pouvoirs. A notre avis, le corps législatif a fait trop et trop peu, jusqu'à présent; la déportation a été une peine trop forte pour quelques hommes: celle de l'abdication et de l'exil n'en a pas atteint un assez grand nombre. Mais ces mesures qui ont atténué l'influence des circonstances contre l'action légitime des pouvoirs, n'ont rien opposé à l'action d'un pouvoir qui deviendrait usurpateur. Ce moyen de résistance n'est pas déterminé par l'acte constitutionnel, comme l'a trop bien prouvé la crise dont nous sortons. Son défaut seul peut être un prétexte d'usurpation: chaque pouvoir peut trouver dans ses attributs ou dans ses prétentions le droit d'y

suppléer. Sieyès a proposé à la convention nationale un jury constitutionnaire; c'est cette institution dont il faut rendre la force à la constitution.

On nous écrit d'Orléans, que la ci-devant duchesse de ce nom a traversé cette ville pour se rendre en Espagne, le 27. Malgré la précaution qu'elle avoit prise de faire disposer des chevaux au delà de la ville, pour ne pas s'y arrêter, elle n'a pu se dérober aux témoignages d'intérêt que lui ont donné les habitans d'Orléans. Cette sensibilité à son sort, l'a émue jusqu'aux larmes.

Le lord Malmesbury est parti de Lille pour Londres, le 2^{me}. jour complément. Il avoit reçu son congé, le 30 fructidor, et ses passe-ports le 1^{er}. jour complémentaire. On lui a accordé 24 heures pour sortir de la république. Cette nouvelle est certaine.

Le comte de Cabarrus qui avoit retardé son voyage de quelques jours, afin, dit-on, d'attendre le résultat des premières démarches de nos nouveaux négociateurs à Lille, doit être parti pour Madrid.

Le rappel de l'ambassadeur d'Espagne, marquis del Campo, est une nouvelle au moins prématurée.

Il paroît que celui de notre ministre à la Haye, est plus certain, quoiqu'on rende en général, la plus parfaite justice à la sagesse de sa conduite.

On assure que la position de la ci-devant Bretagne ne peut plus être alarmante. Le crime va bientôt y prendre un caractère public, si les suites de la journée du 18 fructidor n'y détruisent pas, ou du moins n'y suspendent pas l'action de la grande conspiration. Voici les principaux traits du tableau désolant de ce pays: Les débarquemens continuent sur les côtes; grand nombre d'émigrés sont descendus près d'Erqui; on débarque aussi des armes et des munitions, et l'on rassemble dans le pays tout ce qu'on peut en trouver. Les généraux chouans sont à leurs postes; le fameux Richard tient les côtes et dirige les mouvemens. (*Extrait du Journal de Paris.*)

Les événemens du 18 fructidor ont causé des mouvemens dans la commune de Montauban. Le cit. Isore, commissaire du directoire exécutif près l'administration

municipale, ne s'est pas cru en sûreté, et a pris le parti de se réfugier à Cahors, chef-lieu du département.

Des émissaires parcourent les cantons voisins pour les exciter à la révolte; le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de Molières, a expiré sous les coups d'un grand nombre d'assassins. On annonce que les toulousains marchent vers Montauban, pour y rétablir la tranquillité.

Le directoire exécutif, vu l'apparition du ci-devant prince de Condé sur la route de Lyon, autorise les généraux, commandant les divisions qui avoisinent le département du Rhône, de s'aider mutuellement de leurs troupes, sans observer les lignes de démarcation de leurs divisions, et prendre d'autres mesures militaires pour frapper de grands coups, s'il en étoit besoin.

(Extrait de la Sentinelle.)

Eallien n'assiste pas au conseil depuis plusieurs jours; il a une fièvre maëigne, avec transport et délire.

Il n'est que trop vrai qu'à Marseille un membre du bureau central a été assassiné, et que des mutins y provoquent des mesures auxquelles ils seroient dans l'impossibilité de résister.

(Extrait de la Clef du Cabinet.)

Plusieurs journaux ont annoncé que le comte d'Antraigues et son épouse la célèbre Saint-Huberty, se sont enfuis de la prison où ils étoient détenus à Milan. Cette nouvelle sur laquelle se taisent les journaux officiels, ne nous a pas paru assez certaine pour mériter quelque croyance; il est d'ailleurs certain que madame Saint-Huberty n'avoit pas été arrêtée avec son mari.

Les évêques constitutionnels, assemblés à Paris, ont tenu le 22 fructidor, sa seconde séance dans l'église de Notre-Dame, et y a publié, après l'évangile de la messe solennelle, un décret concernant la soumission due à la puissance civile.

Le président adressant d'abord la parole aux pères du concile, leur a demandé leur consentement en ces termes:

« Révérendissimes évêques et vénérables frères, vous plaît-il de proclamer le dogme catholique relatif à l'obéissance aux autorités constituées? »

Les pères se sont levés, et ont répondu unanimement: *Il nous plaît.*

Alors le président a prononcé le décret, précédé de quelques considérations, basées sur l'écriture et la tradition.

« Le concile, considérant, etc. décrète:

I^{er}. Tout catholique français, doit aux loix de la république une soumission sincère et véritable.

II. L'église gallicane n'admet au rang de ses pasteurs que ceux qui auront manifesté leur fidélité à la république, et qui en auront donné la garantie prescrite par les loix.

III. Le présent décret sera lu et publié au prône des messes paroissiales dans toutes les églises de France. »

A l'issue des vêpres du même jour, on lut une lettre du concile aux pasteurs et aux fidèles de France, dans la

(2)

quelle se trouvent les mêmes principes évangéliques, associés à de pressantes exhortations à la charité et à la pratique de toutes les vertus morales et chrétiennes.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Du 15 fructidor. — Circulaire aux administrations centrales et municipales, pour leur rappeler les devoirs qui leur sont imposés, et leur reprocher les négligences dont beaucoup d'entre elles se sont rendues coupables.

Notre constitution, dit le ministre, a sagement prévu que le peuple, trompé par une faction ennemie de la liberté, pourroit s'égarer dans ses choix, et placer à la tête des emplois ses plus perfides adversaires. Pour y remédier, la loi fondamentale charge les magistrats supérieurs, non-seulement de surveiller les corps constitués, mais de retirer leurs pouvoirs aux administrateurs qui ne rempliroient pas dignement leur mandat, et de substituer à ces hommes pervers ou foibles, des citoyens vraiment attachés à la république.

Le respect qu'inspire toujours au directoire exécutif la volonté du peuple, ne lui a pas permis d'user, à cet égard, de toute son autorité, comme il pouvoit le faire à l'instant des élections. Le directoire a mieux aimé s'éclairer sur ces choix par une lente expérience, que de céder d'abord à la prévention. Il a désiré que les hommes qui venoient d'être élus, fissent connoître eux-mêmes quels services la république pouvoit attendre d'eux, ou le danger qu'il y auroit à les laisser en place.

Mais aujourd'hui qu'est dévoilé le plan de ces français ennemis de la France, que leurs chefs ont jetté le masque, que leurs agens sont signalés, qu'ils ont annoncé leur projet de renverser la république, tout retard qui prolongeroit l'anxiété et la détresse, dans laquelle gémissent tant de départemens, seroit un crime impardonnable.

Ainsi donc, magistrats du peuple, dont aucun titre ne sauroit justifier sa confiance, dont la conduite ne lui offre aucune garantie depuis votre promotion, qui n'avez pas la volonté de défendre ses droits; ou qui, avec la volonté, n'avez pas le courage sans lequel elle est impuissante, cédez vos places usurpées, à des républicains plus dignes de les occuper.

Mais vous qui savez vos devoirs, et n'en êtes pas effrayés; vous qui aimez la république, et qui voulez qu'elle triomphe de tous ses ennemis; vous qui êtes persuadés que le plus grand bien pour un peuple, c'est de garder sa liberté; vous qui croyez, avec un écrivain célèbre, qu'un gouvernement patriote doit voir dans le droit de défendre et maintenir la liberté, le plus sacré de ses devoirs (Jaucourt, article *gouvernement*); vous qui êtes bien convaincus qu'au seul patriotisme sont attachés la gloire, la conservation, le bonheur des états: ô dignes collaborateurs! unissez vos efforts aux nôtres; demeurez au poste honorable où vous avez mis le choix du peuple; justifiez de plus en plus cette confiance flatteuse, et mériteriez-en par la suite de plus éclatans témoignages.

Citoyens, je verrai, par votre réponse à ma lettre, la part que votre conscience se sera faite à elle-même dans l'éloge ou le blâme que j'ai dû vous y adresser. On n'est point blessé des reproches qu'on ne mérite pas. Si vous aimez la république, je dois être un de vos amis; si vous la trahissez, nous ne pouvons plus nous entendre.

Du 20. — Circulaire aux administrations centrales

de département et aux commissaires du directoire exécutif près ces administrations, pour leur demander des renseignemens sur les écoles primaires, les écoles centrales, les musées, les bibliothèques, les pensionnats, et généralement sur toutes les parties de l'instruction publique.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .

Séance du 4^e jour complémentaire

Des citoyens d'Agen dénoncent les travaux de la dernière assemblée électorale de ce département, comme dirigés par la cour de Blankembourg.

Un membre demande la parole sur cette dénonciation.

Il faut alors lire en entier cette dénonciation, dit Lamarque.

Le même membre : On dénonce les opérations de l'assemblée électorale de mon département ; je demande à répondre.

L'ordre du jour, s'écrient d'autres membres, et l'ordre du jour mis aux voix est adopté.

L'administration du département de l'Aube transmet les pétitions d'une foule de veuves de défenseurs de la patrie qui se plaignent de n'avoir depuis-long-temps reçu aucune portion des secours que la loi leur accorde.

Renvoyé à la commission des finances.

Le citoyen Lecoz, évêque de Rennes, organe des ministres du culte catholique réunis à Paris, adresse au conseil la déclaration par eux faite de leur soumission à la république et à la constitution de l'an 3.

Les juges du tribunal de commerce de Saumur, exposent la nécessité de régler la compétence des tribunaux de commerce, et d'augmenter l'étendue de leur juridiction.

Ils demandent, 1^o. que les citoyens de tous les cantons de départemens soient justiciables des tribunaux de commerce, en matière consulaire ;

2^o. Qu'on leur attribue la connoissance des discussions sur toutes les ventes d'effets non-mobiliers, non-réunis aux immeubles ;

3^o. Qu'il soit payé cinquante centimes pour chaque cause portée devant un tribunal de commerce pour le produit en être employé aux frais du tribunal.

Renvoyé à une commission.

Les députés de Saint-Domingue nouvellement admis au corps législatif, prêtent le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, et d'attachement à la république et à la constitution de l'an 3.

Jean Debry : Il y a deux jours, il vous a été présenté une pétition de tous les habitans de l'arrondissement de Château-Thierry, tendante à l'établissement d'un tribunal correctionnel, et vous avez passé à l'ordre du jour ; j'observe que le ci-devant district de Château-Thierry, est éloigné de dix-huit lieues du lieu où siège le tribunal de police correctionnelle ; je demande donc, d'après cette considération, qui tient à l'intérêt de plus de 18 mille citoyens, que la pétition soit renvoyée à l'examen d'une commission.

Renauld (de l'Orne) rappelle qu'une commission a déjà fait un rapport sur la demande des habitans du ci-devant, district de Château-Thierry, et il demande en conséquence que le projet qu'elle a présenté, et qui fut, non pas écarté par l'ordre du jour, mais seulement ajourné, soit mis incessamment à la discussion. Adopté

Salicetti appelle la sollicitude du conseil sur le sort d'une foule de familles républicaines qui, durant l'oc-

cupation de la Corse par les anglais, ont dû quitter leurs foyers pour échapper à la vengeance des traîtres, qui avoient livré cette isle à nos ennemis, et dont les propriétés ont été ravagées et détruites pendant leur absence. Il ne réclame point en leur faveur des fonds, que la situation de nos finances ne lui permettroit peut-être pas d'accorder ; mais il pense qu'il seroit un moyen de venir à leur secours sans surcharger le trésor public, et ce moyen consisteroit à leur abandonner, au moins provisoirement, les bâtimens des ci-devant couvens situés en Corse, qui dépérissent dans les mains de l'état, parce qu'il est presque impossible de les vendre. Le conseil renvoie cette proposition à l'examen de la commission des finances.

Pons (de Verdun) par motion d'ordre : S'il est une institution qui mérite d'être environnée de plus de confiance, c'est celle des jurés ; dans des tems calmes, elle échappe à l'attention du législateur. Il est de son essence de jouir de l'indépendance la plus entière. Le hasard qui préside à son organisation pourroit, dans tout autre objet, paroître une imprudence, mais dans les tems calmes il paroît commandés par la sagesse.

Néanmoins, dans les circonstances extraordinaires où nous nous trouvons, la malveillance et la partialité se sont emparés du choix des jurés ; et les prévenus, au lieu d'être jugés par la loi, l'ont été par leurs ennemis, et souvent par leurs assassins.

Un pareil ordre de choses ne peut survivre au 18 fructidor ; ce n'est pas que je propose de casser les listes faites dans quelques départemens. La loi donne à cet égard tout pouvoir au directoire. En effet, il a la faculté d'annuler les actes des administrations, et l'on sait que la formation des listes des jurés est un de ces actes.

Mais il est une mesure législative à prendre, afin d'assurer le succès des opérations du directoire. L'article 484 du code des délits, porte que le commissaire du directoire fait imprimer les listes de jurés, et qu'il les envoie à chacun d'eux, une décade avant le commencement du trimestre, faute de quoi la liste est nulle.

Je propose donc au conseil de déclarer que les nouvelles listes formées par les nouvelles administrations, seront bonnes, quand même elles ne seroient pas envoyées dans le délai prescrit par l'article précité.

Le conseil renvoie cette proposition à une commission qui est chargée de faire demain son rapport.

Sur le rapport de Bontoux, le conseil prend une résolution portant :

1^o. Que la loi du 17 fructidor, qui établisoit des mesures extraordinaires de police pour la commune de Vendôme, est rapportée ;

2^o. Que sont en conséquence déclarés nuls tous jugemens et poursuites qui auroient eu lieu en vertu de cette loi.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de Grelier, qui a pour objet d'établir une fête annuelle en commémoration de la journée du 18 fructidor.

Andouin : Je viens appuyer le projet qui vous a été présenté. On a dit qu'il ne falloit pas multiplier les fêtes si l'on vouloit qu'elles fussent célébrées dignement. Je crois, au contraire, que le législateur doit donner tous ses soins à multiplier ces réunions, où la liberté reçoit nos hommages. Ce concours de citoyens qui font éclater leur joie par des chants, par des applaudissemens, remplit l'âme de la plus douce émotion. Considérez les

prêtres de tous les pays. Craignent-ils de réunir trop souvent les hommes? Craignent-ils d'étaler toute la pompe de leurs cérémonies, de leurs sacrifices? Pourquoi n'employerions-nous pas pour l'influence et le triomphe de la liberté, ces moyens qui sont si simples et si victorieux?

Pourquoi n'honorons-nous pas les journées de Fleurus, de Lodi, d'Arcole, du Rhin et de fructidor? Je m'imagine bien que la génération qui vieillit changera difficilement ses anciennes habitudes; mais la génération qui s'élève ne se rappellera jamais, sans admiration, les glorieuses époques de notre révolution.

Vous devez fêter la journée où le peuple a sauvé sa constitution. Est-il une plus belle victoire? D'autres époques ne nous ont donné, à bien prendre, que des révolutions: celle du 18 fructidor a reporté la révolution à son véritable point. Je vote donc pour le projet de résolution.

Un membre: On vous propose de consacrer par des fêtes, les époques mémorables de la révolution; mais le meilleur moyen d'en perpétuer le souvenir et de le rendre cher, c'est de présenter la république environnée de gloire, et à l'ombre de l'olivier de la paix. Rome n'a pas consacré par des fêtes, l'expulsion des Tarquins: elle s'est bornée à nourrir dans le cœur de ses enfans le feu sacré de l'amour de la patrie. Imitons son exemple: faisons aimer à tous les français la république, et gardons-nous de mêler à l'arbre de la liberté, à l'olivier de la paix, les cyprès de la révolution.

Boulay (de la Meurthe): Je demande la parole pour appuyer le projet, et vous présenter des vues générales sur la journée du 18 fructidor qui en est l'objet. Vous devez avoir remarqué que les ennemis de la république cherchent à donner le change sur cette journée, qu'ils cherchent à l'empoisonner. J'ai cru qu'il importoit de la faire connoître au vrai, et j'en ai recherché les causes morales pour convaincre, non les patriotes, qui sont pleinement convaincus, mais les indifférens, mais les froids égoïstes qui se disent impartiaux, de son utilité et de sa nécessité.

Je les ai recherchées ces causes, et dans ce qui s'est passé dans cette enceinte, depuis le premier prairial, et dans nos rapports avec le gouvernement. J'avoue franchement qu'en arrivant ici, j'étois porté à avoir une prévention favorable pour cette société dite de Clichy; mais en voyant agir les chefs, ja me suis désabusé, et je déclare que sans avoir besoin des pièces que le directoire a publiées, et de celles qu'il publiera encore, j'étois convaincu de l'existence de la conspiration déjouée le 18 fructidor. J'ai recueilli les preuves morales qui justifieront la nécessité de cette journée; mais mon travail n'est pas encore complet, il ne le sera que demain. Je demande donc que le conseil veuille bien m'entendre demain, et ajourne à cet effet la discussion.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres; et la proposition mise aux voix est adoptée.

Jean Debric reproduit ensuite le projet de résolution qui a pour objet de déterminer le mode, et les cas dans lesquels la contrainte par corps sera exercée. Après de légers débats, le conseil ajourne à demain la discussion.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4^e jour complémentaire.

L'un des députés de Saint-Domingue admis, par la

(4)

loi rendue hier, Etienne Mentor, à prêter le serment. Bordas fait un rapport sur la résolution du..... qui rappelle dans les colonies les réfugiés et déportés.

Il reproche à la résolution de ne point distinguer ceux qui se sont réfugiés pour ne pas rester sur une terre envahie par l'ennemi, de ceux qui l'ont fui en haine de la révolution; de ne pas distinguer ceux qui ont été déportés par les anglais, de ceux qui l'ont été par les agens de la république; ceux qui sont venus chercher un asyle dans la France continentale, de ceux qui l'ont été chercher en pays neutres; ceux qui ont fui en pays ennemi, de ceux qui, sans objet, ont abandonné leurs propriétés pour se retirer à l'Amérique du nord; ceux qui ont quitté Saint-Domingue pour venir en France, ou aller à la Nouvelle-Angleterre, afin de ne pas être victimes des mesures arbitraires qui ont précédé l'incendie du Cap, de ceux qui ont émigré pour porter la cocarde blanche.

L'art. 1^{er}. veut que tous les colons réfugiés et déportés, rentrent dans les colonies avec les troupes qui seront envoyées pour en assurer la tranquillité; cette mesure est pleine d'humanité; mais, trop généralisée, elle est mauvaise. Elle est tardive et inutile pour les colons des isles du Vent, qu'une loi de 1793 et un arrêté du comité de salut public, du 5 messidor an 3, ont rappelé dans leurs foyers, et qui rentrent chaque jour. Elle n'est pas applicable à tous les déportés de Saint-Domingue, dont plusieurs l'ont été pour s'être révoltés contre le gouvernement républicain, et pour avoir répandu le sang français.

L'article II facilite à tous les émigrés en pays étrangers, les moyens de rentrer dans les colonies, et dans la propriété de leurs biens. Il leur suffira, pour obtenir cette facilité, de demander un certificat au ministre de la république dans ces pays. Aucun d'eux ne balancera à le demander, parce que bien certain qu'il n'existe pas de liste légale des émigrés des colonies, et qu'ils ne sont pas portés sur celle des émigrés du continent, ils ne craindront pas que le ministre puisse le leur refuser, en leur objectant leur émigration.

Cette disposition de la résolution comparée à celle d'un autre article, fait sentir combien la loi proposée est injuste. On dispense de toute justification de non-émigration ceux qui se sont retirés en pays étranger, et qui, par cela même, pourroient être presque soupçonnés d'émigration, et l'on astreint à cette justification ceux de ces colons qui se sont retirés en France.

L'article suivant est aussi vicieux. Il porte que ceux des colons qui ont été inscrits sur des listes d'émigrés, seront rayés sur la simple représentation du rôle d'équipage du bâtiment neutre qui les aura transportés; de manière qu'il dépendra d'un capitaine américain de sauver un émigré de la peine due à son émigration, en supposant un faux rôle d'équipage. Tant de vices ne permettent pas d'approuver cette résolution; la commission propose unanimement de la rejeter.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

N O E L, C. H., rédacteur.

A V I S.

Ce n'étoit qu'en remplacement de ce journal qu'on a envoyé 3 numéros du *Point du jour* aux abonnés.